



[TRADUCTION]

Citation : *AM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 97

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante :
Représentant :

A. M.
J. M.

Partie intimée :
Représentante :

Ministre de l'Emploi et du Développement social
Rebekah Ferriss

Décision portée en appel :

Décision rendue par la division générale le
23 novembre 2021 (GP-20-1554)

Membre du Tribunal :

Neil Nawaz

Mode de l'audience :
Date de la décision :

Sur la foi du dossier
Le 23 février 2022

Numéro de dossier :

AD-22-11

Décision

[1] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant était résident canadien seulement depuis février 2013. Elle a commis une autre erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant ne pouvait pas faire modifier la date du début de sa pension de la Sécurité de la vieillesse. L'appelant a droit à une pension partielle au taux de 11/40^e à compter de mai 2019.

Contexte

[2] L'appelant a 74 ans. Il est né en Inde et est entré au Canada pour la première fois en avril 2008. Il est devenu résident permanent en février 2013 et il a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse en mai 2017. Dans son formulaire de demande, l'appelant a coché une case indiquant qu'il voulait que sa pension commence [traduction] « dès que je suis admissible », et non à une autre date.

[3] En août 2019, le ministre a approuvé, par l'entremise de Service Canada, la demande de pension partielle au taux de 3/40^e de la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette approbation était fondée sur la conclusion que l'appelant résidait au Canada de février 2013 à mai 2016, en plus des 9 années où il a cotisé au régime de pension indien, qui sont reconnues par l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de l'Inde. La pension commençait en juin 2016, soit 11 mois avant la date de la demande. C'est là le nombre maximal de mois pour lesquels la loi autorise un versement rétroactif.

[4] L'appelant croyait avoir droit à une pension plus élevée. Il a demandé à Service Canada de réviser sa décision. En septembre 2020, Service Canada a revu la période où l'appelant résidait au Canada et a déterminé le taux de la pension à 8/40^e. Le début du service de la pension restait le même, soit juin 2016.

[5] L'appelant a porté la décision de révision rendue par Service Canada en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Cette dernière a tenu une audience par téléconférence, puis elle a rejeté l'appel. Elle a conclu que l'appelant est

devenu résident canadien seulement en février 2013. Elle a aussi conclu qu'il était trop tard pour que l'appelant fasse modifier le début de sa pension. Par conséquent, elle a accordé à l'appelant une pension au taux de 3/40^e à compter de juin 2016.

[6] L'appelant a ensuite demandé à la division d'appel la permission d'appeler de cette décision. Il maintenait qu'il avait droit à une pension plus élevée. Il a soutenu que, s'il avait su que Service Canada prendrait trois ans pour rendre une décision sur son admissibilité, il n'aurait jamais demandé à ce que sa pension commence dès qu'il y était admissible. Il aurait plutôt reporté le début de sa pension le plus longtemps possible pour accumuler des années supplémentaires de résidence au Canada.

[7] J'ai organisé une conférence de règlement pour voir si les parties pouvaient trouver un terrain d'entente. Elles ont conclu une entente, dont les modalités ont été versées au dossier à la fin de la conférence¹. Les parties m'ont demandé de rédiger une décision qui reflète leur entente.

Entente

[8] À la conférence de règlement, la représentante du ministre a reconnu que la décision de la division générale contenait des erreurs de droit. Elle a offert à l'appelant une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 11/40^e à compter de mai 2019. L'appelant a accepté l'offre.

Analyse

[9] J'accepte l'entente des parties pour les raisons suivantes.

La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant ne résidait pas au Canada d'avril 2008 à février 2013

[10] Dans sa décision, la division générale a écrit ce qui suit au sujet des cinq années que l'appelant a passées au Canada avec des visas de visiteur :

L'appelant avait des liens administratifs minimes avec des institutions privées au Canada, comme des comptes bancaires, quelques

¹ Voir l'enregistrement de la conférence de règlement qui a eu lieu le 16 février 2022.

investissements et une carte de crédit. La situation change le 13 février 2013, lorsque l'appelant obtient sa résidence permanente au Canada².

Cependant, la preuve montre que l'appelant a ouvert plusieurs comptes — chèques, placements, carte de crédit — auprès de banques canadiennes après son arrivée au pays en avril 2008. Il a conservé ces comptes après être devenu résident permanent en février 2013. Contrairement à l'affirmation de la division générale, les liens financiers de l'appelant au Canada n'ont pas beaucoup changé après qu'il a obtenu sa résidence permanente.

La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant ne pouvait pas faire changer la date de l'entrée en vigueur de sa [pension]

[11] Aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le premier versement d'une pension se fait le mois suivant l'approbation de la demande de pension³. Dans sa décision, la division générale a conclu que, si l'appelant voulait changer le début de sa pension de la Sécurité de la vieillesse, il devait annuler sa demande et en présenter une nouvelle. Elle a aussi conclu que, comme le ministre a approuvé la pension en août 2019, l'appelant pouvait l'annuler au plus tard le 31 mars 2019⁴. Comme l'appelant ne l'a pas annulée à temps, selon la division générale, il était pris avec une pension commençant en juin 2016, soit 11 mois avant la présentation de sa demande de pension.

[12] Devant la division générale, l'appelant a fait valoir que sa pension n'avait jamais officiellement [traduction] « commencé » parce qu'il n'avait jamais accepté la décision initiale du ministre, soit qu'il avait seulement droit à une pension au taux de 3/40^e. L'appelant a également insisté sur le fait qu'il n'a jamais accepté la décision de révision du ministre de lui accorder une pension au taux de 8/40^e.

² Voir le paragraphe 72 de la décision de la division générale.

³ Selon l'article 8 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁴ Au titre des articles 9.3(1) et (2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et des articles 26.1(1) et (2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse ne peut pas être annulée si la demande d'annulation est faite plus de six mois après le début du service de la pension.

[13] Je suis d'accord avec l'appelant. Tant que le ministre poursuivait son enquête et évaluait la demande de prestations de l'appelant, on ne peut pas dire que sa demande avait été approuvée ou que sa pension avait « commencé », malgré les versements provisoires. L'appelant a contesté la façon dont le ministre a calculé le montant de la pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à chaque étape précédant la conférence de règlement organisée par le Tribunal. De plus, l'appelant a explicitement contesté la prise d'effet de la pension, demandant par écrit au ministre de la faire commencer après juin 2016⁵.

[14] Dans sa décision, la division générale a accordé peu d'importance à la demande écrite de l'appelant parce que, selon elle, le ministre enquêtait toujours sur le dossier et n'était pas obligé de répondre précisément à chacune des communications de l'appelant⁶. À mon avis, c'est exactement le contraire. La division générale aurait dû accorder de l'importance à la demande écrite **précisément parce que** le ministre était encore en train d'enquêter sur le dossier et qu'il n'avait pas encore rendu sa décision finale. De plus, la division générale a adopté une interprétation très littérale des conditions d'admissibilité et de paiement prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sans tenir compte de facteurs contextuels importants, notamment :

- le temps qu'a pris le ministre pour enquêter sur la résidence de l'appelant au Canada — temps qui aurait pu être comptabilisé pour allonger la période de résidence et faire augmenter la pension;
- la probabilité que l'appelant, une personne sans formation juridique qui ne connaît pas les subtilités du régime de la Sécurité de la vieillesse, ait évalué les conséquences de cocher une case appelée « Dès que je suis admissible » dans sa demande de pension.

⁵ Voir le questionnaire rempli par l'appelant le 9 octobre 2018, à la page GD2-37 du dossier d'appel.

⁶ Voir le paragraphe 90 de la décision de la division générale.

Réparation

[15] Lorsque la division générale fait une erreur, la division d'appel peut la corriger de deux façons : i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'elle la juge à nouveau ou ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁷.

[16] Le Tribunal a l'obligation de procéder aussi rapidement que l'équité le permet. Les parties conviennent que l'appelant a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 11/40^e, et le dossier comporte assez de renseignements pour me permettre de confirmer moi-même leur évaluation.

[17] Après avoir examiné le dossier, je suis convaincu qu'au sens des règles de la Sécurité de la vieillesse, l'appelant réside au pays depuis avril 2008. Depuis ce moment-là, l'appelant a démontré une intention claire de s'établir au Canada. Ses deux fils étaient ici depuis plusieurs années et avaient déjà entamé le processus de parrainage de leurs parents. Comme l'appelant n'avait pas de famille immédiate en Inde, il a emménagé avec l'un de ses fils et a commencé à passer une grande partie de son temps au pays. Il a ouvert des comptes bancaires, obtenu une assurance-maladie privée et acheté un forfait de téléphonie cellulaire canadien. Rien dans la loi n'empêche les visiteurs d'établir une résidence canadienne pour devenir admissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. À mon avis, l'appelant a des liens familiaux et financiers solides avec le Canada depuis son arrivée au pays.

⁷ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Conclusion

[18] L'appel est accueilli conformément à l'entente conclue par les parties. L'appelant réside au Canada depuis avril 2008. Il a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse au taux de 11/40^e à compter de mai 2019.



Membre de la division d'appel